



Le Maire

ARRETE N° 2021-004-DSG

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

ARRÊTE

portant interdiction de fumer Cour du Château

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;
- VU le Code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R. 610-5 ;
- VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les dispositions de la 3^{ème} partie - livre V – titre 1^{er} ;
- VU le Règlement sanitaire départemental de la Moselle du 14 octobre 2004 et notamment ses articles 99 et suivants ;

CONSIDERANT que la préservation de la santé publique implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains ;

CONSIDERANT la pollution engendrée par la multiplication de mégots de cigarettes à proximité immédiate de la Moselle et d'espaces verts ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de nature à assurer notamment la propreté, la salubrité et la sécurité des espaces publics ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est interdit de fumer dans l'espace public dénommé « Cour du Château » au sein du périmètre apparaissant sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - La présente interdiction s'applique à toutes les pratique relevant du tabac, de ses dérivés ou de ses substituts quel que soit le procédé mis en œuvre. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, cigarettes électroniques...

Article 3 - Les personnes désirant fumer sont tenues de sortir du périmètre susmentionné en périphérie duquel des cendriers ont été installés.

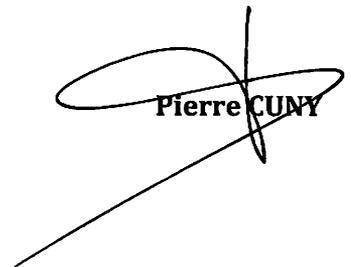
Article 4 - Une signalétique adaptée sera mise en place. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

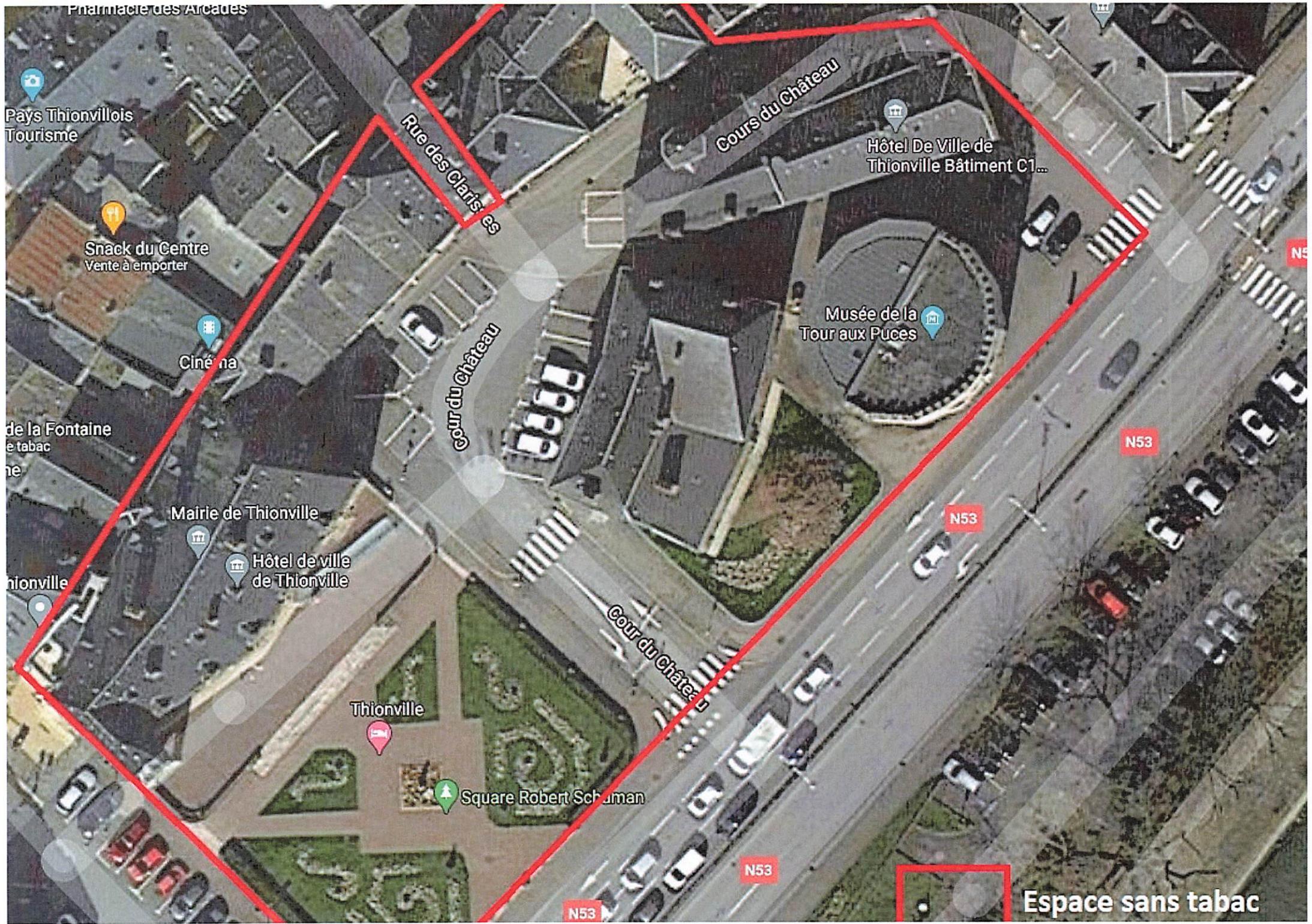
Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police, les officiers et agent de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 26 février 2021




Pierre CUNY



Pharmacie des Arcades

Pays Thionvillois
Tourisme

Snack du Centre
Vente à emporter

Ciné na

de la Fontaine
de tabac
ne

Mairie de Thionville

Hôtel de ville
de Thionville

Thionville

Thionville

Square Robert Schuman

Rue des Clarisses

Cours du Château

Cours du Château

Hôtel De Ville de
Thionville Bâtiment C1...

Musée de la
Tour aux Puces

Cours du Château

N53

N53

N53

N53

Espace sans tabac

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE
Le Maire de la Ville de THIONVILLE

certifie que l'arrêté en date du *26.02.2021* a été porté à la connaissance des habitants de la commune par voies d'affichage et de publication faites dans la forme ordinaire et aux lieux accoutumés.

THIONVILLE, le *26 février 2021*



Pierre CUNY